



Fédération  
des travailleurs  
et travailleuses  
du Québec



CCE – 001M  
C.P. – P.L. 400  
Compagnie de  
Publication de  
La Presse

**Mémoire conjoint de la Fédération des travailleurs et travailleuses  
du Québec (FTQ)**

**et du**

**Syndicat des employées et employés professionnels-les  
et de bureau – Québec (SEP-B-Québec)**

**déposé**

dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques  
sur le projet de loi numéro 400, *Loi modifiant la Loi concernant la  
succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la compagnie de  
publication de La Presse Limitée*

**Le 6 juin 2018**

**Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)**

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-0311

Sans frais : 1 877-897-0057

[www.ftq.qc.ca](http://www.ftq.qc.ca)

Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-89639-377-0

## PRÉSENTATION

La FTQ est la plus grande centrale syndicale québécoise. Elle est présente dans tous les secteurs de l'activité économique et dans toutes les régions du Québec. Elle compte quinze (15) conseils régionaux et cinq mille (5 000) syndicats locaux.

Trente-sept (37) syndicats nord-américains, canadiens et québécois y sont affiliés, dont le Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB) CTC.

Elle représente plus de 600 000 travailleuses et travailleurs.

La FTQ prend activement position sur des questions d'intérêts public, social, économique, politique et culturel.

La FTQ s'intéresse particulièrement aux libertés fondamentales et notamment la liberté d'expression et son corollaire, la liberté de la presse.

Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau – Québec (ci-après appelé « SEPB-Québec ») représente près de quinze mille (15 000) membres travaillant essentiellement dans les catégories d'emplois professionnels ainsi que de soutien technique, paratechnique et administratif. Il est composé de douze (12) sections locales au Québec, dont la section locale 574 détenant plusieurs accréditations dont l'une représente près cent vingt (120) travailleuses et travailleurs œuvrant en vente et production publicitaire pour les médias numériques de La Presse, et ce, depuis plus de cinquante (50) ans.

Le SEPB-Québec est présent partout au Québec et œuvre principalement dans les secteurs d'activités suivants :

- Publicité/Édition;
- Librairies;
- Bancaire et financier;
- Éducation;
- Municipal;
- Transport en commun;
- Ordres professionnels;
- Organismes gouvernementaux;
- Énergie;
- Environnement.

Les sections locales du SEPB-Québec sont affiliées à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

Au Canada, le Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (ci-après appelé « SEPB »), fort de ses 50 000 membres, est un grand syndicat, sinon l'un des plus grands dédiés exclusivement à la défense des droits des travailleuses et travailleurs œuvrant dans les catégories d'emplois professionnels ainsi que de soutien technique, paratechnique et administratif. Au Canada, le SEPB est affilié au Congrès du travail du Canada, la voix nationale du mouvement syndical représentant 3,3 millions de travailleuses et travailleurs canadiens.

## **Introduction**

C'est avec un grand intérêt que nous nous sommes penchés sur l'analyse de ce projet de loi qui abroge la loi privée *Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la compagnie de publication de La Presse Limitée* et qui permet à La Presse de passer sous le contrôle d'un organisme à but non lucratif (ci-après appelé « OBNL »).

Il est utile de rappeler que cette loi privée sanctionnée le 12 août 1967 venait permettre à la Corporation de valeurs Trans-Canada d'acquérir les actions ordinaires et privilégiées de La Presse, mais avec certaines restrictions quant aux transferts subséquents possibles desdites actions et des actifs.

De manière explicite, cette loi privée stipulait qu'aucune vente ou cession subséquente de droits ou d'actions ayant comme résultat de déplacer le contrôle de La Presse ne pouvait être validement fait ou consenti, sauf avec l'autorisation de l'Assemblée nationale du Québec, d'où le projet de loi actuellement à étude, et ce, compte tenu de la volonté exprimée de Power Corporation de se départir du quotidien.

Le Québec de 2018 est profondément différent du Québec de 1967 et nous soumettons que ce projet de loi est l'occasion de réfléchir à la prochaine structure de La Presse.

D'entrée de jeu, nous appuyons le principe du projet de loi, soit un projet permettant à La Presse d'adopter une structure OBNL.

## **La fin de la recherche de l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale du Québec**

Nous saluons l'abrogation de cette disposition obligeant La Presse à rechercher l'autorisation de l'Assemblée nationale du Québec avant de conclure une vente de droits ou d'actions.

Cette nécessaire autorisation préalable est unique au Québec. En effet, aucun autre média n'est assujéti à cette exigence et il est sage qu'il en soit ainsi. Il y a donc lieu de traiter La Presse sur le même pied d'égalité que les autres médias.

Les événements ayant donné lieu à cette autorisation préalable remontent à l'adoption d'une première loi privée en 1922 afin de confirmer une donation fiduciaire de l'ancien propriétaire de La Presse, M. Trefflé Berthiaume. Une saga familiale faisant suite au décès de M. Berthiaume engendrera trois autres lois privées, dont la dernière en 1967, celle dont l'abrogation est aujourd'hui demandée.

Ces événements n'ont plus de lien réel avec le rôle joué aujourd'hui par La Presse dans la société québécoise.

Depuis 1967, la société a beaucoup évolué et la liberté de la presse est consacrée comme une liberté fondamentale.

L'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* stipule que la liberté de la presse et des autres moyens de communication constitue une liberté fondamentale

L'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* consacre la liberté d'opinion et la liberté d'expression au titre d'une liberté fondamentale.

Aujourd'hui, notre société reconnaît le rôle essentiel de la liberté d'expression et, son corollaire, la liberté de la presse.

### **La pérennité de La Presse**

L'avenir de La Presse se joue aujourd'hui. Depuis plusieurs années, La Presse met les bouchées doubles pour assurer le virage technologique. La création de La Presse + témoigne de la volonté de s'adapter à la situation d'aujourd'hui.

Les différents syndicats de La Presse sont partie prenante de ces changements et œuvrent sans relâche à assurer le succès de l'entreprise.

Malgré les efforts considérables visant à assurer la viabilité de La Presse, force est de constater qu'elle ne fait pas le poids face aux géants du Web que sont notamment Google et Facebook qui drainent ses revenus publicitaires sans pour autant contribuer à ses coûts de production.

Le temps est donc venu d'agir afin d'assurer la pérennité de La Presse. Nous saluons la mutation de La Presse vers une structure OBNL.

Dans un communiqué de presse émis le 29 mai 2018, la FTQ, associée avec le SEPB-Québec, demande aux parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec de consentir au changement de statut du quotidien La Presse qui souhaite modifier son modèle d'affaires pour adopter une structure OBNL.

« *Pour la FTQ, il est important d'assurer la pérennité de La Presse. C'est pour cela que les parlementaires doivent abroger, avec diligence, la loi qui régit la vente des actions de La Presse afin que le quotidien puisse devenir un organisme à but non lucratif. Des emplois sont en jeu et c'est pourquoi les parlementaires doivent entériner cette transformation audacieuse* » a déclaré le président de la FTQ.

Dans un communiqué émis le 15 mai 2018, le SEPB-Québec est intervenu publiquement dans le débat. La directrice exécutive du SEPB-Québec, Mme Kateri Lefebvre, appuie ce nouveau modèle d'affaires qui représente une réelle possibilité d'assurer la pérennité de La Presse.

### **Le respect intégral de la convention collective**

La convention collective conclue entre le SEPB-Québec et La Presse doit être transférée telle quelle chez le nouvel employeur. Elle expire le 31 décembre 2020.

À cet égard, compte tenu que la situation actuelle constitue une aliénation totale d'entreprise, le cadre juridique existant dans le *Code du travail* protège les travailleuses et les travailleurs que nous représentons.

En effet, l'article 45 du *Code du travail* stipule expressément que l'aliénation en l'espèce n'invalide aucune accréditation ou aucune convention collective. De plus, le nouvel employeur est lié tant par l'accréditation que par la convention collective.

Enfin, le concept d'aliénation totale d'entreprise fait l'objet d'une admission entre les parties. L'accréditation et la convention collective seront donc transférées intégralement.

Relativement au maintien des emplois, nous sommes satisfaits de l'engagement pris par le président de La Presse à l'effet qu'aucune mise à pied n'est annoncée.

PG/jt